

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-419 du 22 décembre 1987

portant autorisation du Camarade Gandonou KODJA, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Borgou, à comparaître en qualité de témoin devant la Cour Criminelle d'Exception, le Vendredi 20 Novembre 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 25 P.R/MJL du 7 Août 1967 portant Code de Procédure Pénale,
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ,
- VU la Lettre N° 2/PCCE du 18 Novembre 1987 du Président de la Cour Criminelle d'Exception,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 2 Décembre 1987,

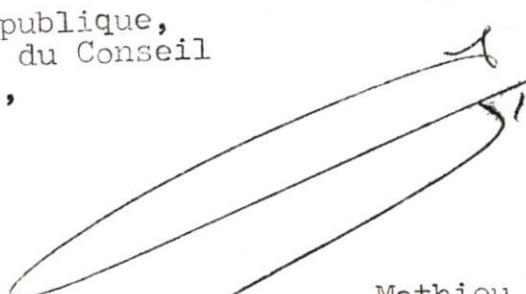
DECRETE :

Article 1er.- Le Camarade Gandonou KODJA, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Borgou, Préfet de Province, Membre du Conseil Exécutif National, est autorisé à comparaître en qualité de témoin devant la Cour Criminelle d'Exception le Vendredi 20 Novembre 1987.

Article 2.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

.../...

le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques



Saliou ABLOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 4 SGCEN 4
MJIEPSP 12 autres Ministères 13 CEAP 6 IGE 4 intéressé 1 JORPB 1.-